

Le vendredi 5 mars 2010, au Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, s'est tenue une réunion dont l'objet était « **PRAG et PRCE dans l'enseignement supérieur, perspectives d'évolutions** ». Organisée par Madame **Carole Moinard**, conseillère sociale et vie étudiante au sein du **Cabinet du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**, en présence de Monsieur **Patrick Allal**, Conseiller social au **Cabinet du Ministre de l'Éducation nationale**, de différents responsables des directions des personnels des deux ministères, et des représentants de différents syndicats.

En voici le compte rendu, avec le parti pris suivant :

- les contributions orales du représentant des **SAGES (PRAG et professeurs ENSAM) et SIES (PRCE)** et des représentants de l'administration sont restitués aussi fidèlement que peut le permettre la rédaction d'un compte rendu rédigé sur la seule base de notes prises en direct ;
- les propos tenus par les autres représentants syndicaux, en revanche, ne sont pas reproduits avec la même exhaustivité. Érudant la retranscription de ceux d'entre eux qui ne sont que de simples reprises d'analyses et de positions du SAGES et du SIES, ou qui traduisent une méconnaissance certaine aussi bien de la situation que des attentes des personnels concernés, nous nous sommes attachés plutôt à redonner, littéralement ou dans leur esprit général, les interventions syndicales qui complètent utilement les analyses et positions du SAGES et du SIES, et celles qui éclairent les prises de positions et l'action des syndicats représentés.

Carole Moinard présente d'abord le cadre du travail devant être mené durant les mois à venir. Selon ses dires, il n'existe encore aucun projet ministériel de décret, ni de calendrier précis à respecter impérativement, et il convient de se donner le temps nécessaire. L'objectif *a priori* est d'aboutir à un décret à soumettre ensuite aux différentes instances consultatives (Comité technique paritaire (CTP) et Conseil d'État notamment), ce avant la fin du mois de juin 2010, mais les travaux d'élaboration se poursuivront si nécessaire.

Carole Moinard précise ensuite que les PRAG et les PRCE ne sont pas les seuls concernés, que d'autres personnels enseignants sont également affectés sur des emplois d'enseignement non assortis d'obligation de recherche, notamment les Professeurs ENSAM, quelques PLP, PEPS et professeurs des écoles, et dont le cas ne sera pas abordé ce vendredi 5 mars 2010, mais plus tard.

Commentaire

La consultation semble donc largement ouverte *a priori*, mais certains syndicats émettent des doutes à ce sujet, *cf. infra*. Rappelons ici que les **SAGES et SIES ont remis un projet de décret au Ministre en été 2009, et l'ont présenté et discuté avec le Cabinet du Ministre de l'enseignement supérieur début août 2009 et début décembre 2009.**

Carole Moinard précise par ailleurs que l'objectif n'est pas de se limiter à la réforme du « décret Lang » (décret n°93-461), et que la loi [*entendre par là la partie législative du Code de l'Éducation*] sera modifiée si nécessaire. Elle distribue ensuite aux différents participants un dossier contenant l'ensemble des textes législatifs et réglementaires applicables aux PRAG et aux PRCE, ainsi que diverses statistiques, dont certaines relatives aux seuls PRAG, devront être complétées ultérieurement par celles relatives aux PRCE.

Ces documents ont été numérisés et sont consultables au lien suivant :

<http://www.le-sages.org>

Carole Moinard annonce ensuite le calendrier des audiences prévues relatives à l'évolution du statut des PRAG et des PRCE. **La Conférence des présidents d'université (CPU) sera reçue** au Cabinet du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche durant la semaine du 8 au 12 mars, **une semaine avant la Société des agrégés**. Les consultations en tête à tête avec les différents

syndicats se poursuivront durant le mois de mars 2010.

Carole Moinard commence la réunion de travail à proprement parler par un « état des lieux factuel », en rappelant que les personnels concernés sont au nombre de 13500 en tout, dont environ 50% de PRAG (15% de l'effectif des professeurs agrégés), un peu plus de 40% de PRCE, le reste, bien moindre quantitativement étant constitué des catégories évoquées plus haut. Elle renvoie à la consultation des pondérations par académie et par matière (cf. <http://www.le-sages.org>).

Carole Moinard indique ensuite la méthode de travail adoptée : le Ministère de l'Enseignement supérieur a inventorié une **série de thèmes qu'elle énumère pour recueillir ensuite les réactions des différents syndicats présents**. Quatre « grands points d'entrée » sont présentés :

- **le recrutement et l'affectation**
- **le service**
- **la notation, l'évaluation et la progression dans la carrière**
- **le régime indemnitaire**

auxquels s'ajoutent quelques « **points divers** ».

Pour ce qui concerne le **recrutement et l'affectation**, **Carole Moinard** pose les questions suivantes :

- faut-il, si l'on continue à dissocier le recrutement des PRAG et PRCE de celui des enseignants-chercheurs, formaliser davantage le recrutement des PRAG et des PRCE, ou faut-il continuer à en préciser les modalités dans une note de service annuelle en laissant ainsi une très large marge d'appréciation aux présidents d'université et directeurs d'écoles et d'instituts ?
- Faut-il au contraire harmoniser le recrutement des PRAG et des PRCE avec celui des enseignants-chercheurs ? Faut-il dans ce cas prévoir des comités de sélection et alors, est-ce aux conseils scientifiques de jouer ce rôle ?

Carole Moinard précise que, **selon le Ministère de l'Enseignement supérieur, il faudrait plutôt tendre vers une homogénéisation**.

Pour ce qui concerne le **service**, **Carole Moinard** rappelle la réglementation applicable aux PRAG et PRCE, notamment :

- le service annuel maximum imposable de 384 HETD ;
- le fait que ce service concerne la présence devant les étudiants ;
- le service hebdomadaire maximum imposable de 15 HETD pour les PRAG, de 18 HETD pour les PRCE ;
- les possibilités de décharge pour que les PRAG et les PRCE puissent travailler à obtenir une thèse de doctorat, et ceux déjà docteurs pour faire de la recherche ;
- Les possibilités de décharge pour responsabilité administrative ou direction d'IUT ou d'UFR.

Elle évoque ensuite le nouveau « référentiel national d'équivalences horaires » propre aux enseignants-chercheurs (<http://textes.droit.org/JORF/2009/08/14/0187/0024/>) et pose les questions suivantes :

- faut-il mettre en place un référentiel de ce type pour les PRAG et les PRCE ?
- Faut-il reprendre celui des enseignants-chercheurs ?
- Pour ce qui concerne la recherche, les décharges actuelles sont-elles suffisantes ?
- Faut-il éventuellement permettre aux PRAG et aux PRCE de ne faire que de la recherche

- (décharge totale) ?
- Faut-il actualiser les textes en vigueur relatifs aux décharges en y incluant par exemple le tutorat ?
 - Quel doit-être le volume de service ?

Pour ce qui concerne la **notation, l'évaluation et la progression de carrière**, **Carole Moinard** de:mande s'il faut mettre en œuvre une évaluation spécifique, et si oui, laquelle, avec quelles conséquences, notamment pour ceux qui arrivent du second degré ou ceux qui y migrent ? S'il faut mettre en place une nouvelle commission en lieu et place des CAP ?

Pour ce qui concerne le **régime indemnitaire**, **Carole Moinard** dit qu'après avoir pensé à mettre cette question à l'ordre du jour, compte tenu de son importance, elle s'était rendue compte qu'il n'y avait pas sur ce point de différence entre les PRAG et les PRCE d'une part et les enseignants- chercheurs d'autre part, et que, que du point de vue de l'enseignement supérieur, la question ne se posait donc pas. Mais que, contrairement à leurs collègues du second degré, les PRAG et les PRCE ne touchent pas l'ISOE (indemnité de suivi et d'orientation des élèves).

Pour ce qui concerne les **points divers**, il va apparaître, selon **Carole Moinard**, des incompatibilités entre la déconcentration de la gestion des carrières des enseignants-chercheurs opérée par la LRU et la gestion nationale du corps des professeurs agrégés, donc des PRAG (les PRCE sont gérés au niveau académique).

Patrick Allal intervient ensuite pour préciser que le ministère de l'Éducation nationale n'est pas opposé à des changements dans la gestion de carrière des PRAG et des PRCE mais qu'il s'agit de maintenir pour ces derniers la possibilité d'être affecté aussi bien dans le second degré et dans le supérieur, ce qui obligera selon lui à maintenir certaines modalités de gestion de carrière propres au second degré pour les PRAG et les PRCE.

Divers représentants des différents syndicats prennent alors la parole tour à tour pour répondre aux questions de l'administration (la CFTC, puis le SAGES/SIES, l'UNSA, le SGEN, la FSU, FO, la CSEN, et enfin la CGT).

La représentante de la CFTC :

- fait d'abord état du sentiment d'injustice résultant des recrutements laissés à la discrétion des présidents d'université (la CFTC s'intéresse davantage aux professeurs affectés dans le second degré et en l'occurrence à ceux qui n'ont pas été recrutés comme PRAG ou PRCE) ;
- souhaite davantage de garanties dans le recrutement, et demande qu'il soit effectué sur proposition du Conseil scientifique de l'établissement avec le concours de personnalités extérieures ;
- demande que les postes soient publiés sur Internet ;
- demande que soit également évoqué le cas des PAST ;
- réclame l'équivalence TP/TD, sans plus de précision, ainsi qu'une meilleure reconnaissance des PRAG et des PRCE [*par qui ? La CFTC ne l'a pas précisé*] ;
- demande des possibilités de modulation du service pour pouvoir y inclure par substitution les tâches d'administration et d'insertion professionnelle et le tutorat ;
- évoque les problèmes de retour dans le second degré avec l'obligation de passer par le mouvement inter.

Commentaire :

À l'instar, du reste, de la plupart des autres syndicats, la CFTC s'intéresse peu au dossier des PRAG et des PRCE et pioche l'essentiel de ses analyses et propositions au SAGES ou chez ceux qui y ont pioché. Sa méconnaissance du dossier apparaît ici clairement aux travers des questions qu'elle pose : pour le service statutaire, en effet, l'équivalence TP/TD pour les PRAG et les PRCE existe déjà, ainsi que la publication sur Internet des postes de PRAG mis au concours... La CFTC ignore

aussi, semble-t-il, qu'il est expressément précisé dans le dernier BOEN relatif aux mutations dans le second degré, que les PRAG qui le souhaitent sont expressément dispensés du mouvement « inter » (mutation dans une académie déterminée) s'ils demandent à rester dans l'académie où ils exercent en tant que PRAG. Elle ignore aussi, apparemment, que les membres extérieurs des conseils d'administration, loin de contribuer à plus de transparence et d'équité, renforcent au contraire la mainmise des présidents et directeurs sur les décisions des différents conseils, et que la qualité de membre « extérieur » ne constitue pas en elle-même une garantie si elle n'est pas assortie de garanties réelles. Et enfin, la question des PAST n'a rien à voir ou presque avec celle des PRAG et des PRCE !

Le représentant du SAGES et du SIES :

- demande non seulement un nouveau décret, mais un changement d'intitulé du décret, avec références expresses aux décrets statutaires régissant (notamment) les agrégés et les certifiés dans leur ensemble (décrets de 1972 modifiés), mais abandon de l'appellation « du second degré » pour qualifier ces professeurs : ceux-ci, en effet, peuvent être affectés aussi bien dans le supérieur que dans le second degré et il s'agit précisément ici d'un décret régissant spécifiquement ceux qui sont affectés dans le supérieur ;
- répond qu'il faut évidemment davantage de formalisation dans le recrutement sur les emplois de PRAG, car en France, une garantie de fond non assortie de garantie de forme – c'est-à-dire, ici, concernant les modalités de désignation de la commission de recrutement et ses modalités de fonctionnement – reste lettre morte ; qu'une telle formalisation est notamment indispensable pour que d'éventuels contentieux constituent de réelles voies de recours des candidats illicitement évincés ;
- déclare qu'une harmonisation avec le recrutement des enseignants-chercheurs est évidemment nécessaire, mais que ces enseignants-chercheurs, dans leur majorité, ne sont manifestement pas prêts à une harmonisation rapide et très poussée et que c'est la raison pour laquelle les SAGES et SIES ont proposé dans un premier temps des commissions de recrutement des PRAG différentes des comités de sélection instaurés par la LRU ;
- réagit à la position de **Patrick Allal**, estimant qu'il faut traiter à part la question de l'activité exercée en tant que PRAG ou PRCE, dans le supérieur donc, et les transitions entre supérieur et second degré. Il déclare :
 - ➔ que la gestion de carrière (évaluation, promotion, détachement, mise à disposition, disponibilité) au sein du supérieur doit être découplée du second degré, qu'à une identité de nature de l'activité d'enseignement avec celle des enseignants-chercheurs devait répondre une identité de régime juridique (de gestion administrative ici) ;
 - ➔ que les transitions entre supérieur et second degré doivent faire l'objet d'un traitement spécifique, à déterminer, le seul devant concerner du reste les services en charge du second degré ;
- que le fait que des PRAG ou des PRCE aient un droit et doivent conserver ce droit d'être affectés dans le second degré ne doit pas interférer sur l'évolution des dispositions statutaires les concernant en tant que PRAG, notamment et spécialement en matière d'évaluation et de promotion, comme c'est déjà le cas en matière disciplinaire, où les PRAG et les PRCE relèvent du CNESER, et non des CAP.
- Souhaite que les possibilités de décharge d'enseignement face aux étudiants soient étendues à toutes les activités autres que celles d'enseignement que les PRAG et les PRCE sont susceptibles d'exercer, mais que la substitution soit décidée d'un commun accord, et non unilatéralement par l'administration, en sorte d'éviter les abus ; qu'il faut donc un référentiel, non nécessairement repris du référentiel propre aux enseignants-chercheurs ;
- affirme qu'en matière de décharge pour activité de recherche, les dispositions actuellement en vigueur sont notoirement insuffisantes, puisque :
 - ➔ pour les doctorants, seules les universités les plus riches et les mieux disposées à l'égard des PRAG et des PRCE peuvent financer une décharge sur fonds propres ;

- ➔ pour les PRAG et PRCE docteurs, la décharge est d'un an maximum.
- Demande que soit créé un fonds national de financement des décharges des PRAG et PRCE inscrits en thèse, afin d'éviter que ceux qui sont affectés dans des universités qui ne peuvent ou ne veulent financer les décharges pour activité de recherche ne soient pas l'objet d'un traitement discriminatoire ;
- demande qu'on actualise en effet l'actuelle réglementation en matière de décharges (*cf. supra*) pour y inclure notamment le tutorat ;
- déclare qu'il faut en effet modifier le volume du service d'enseignement des PRAG et PRCE en précisant que l'activité de recherche comporte deux parties :
 - ➔ se tenir informé des avancées de sa discipline, partie commune à l'activité de recherche à proprement parler et à l'enseignement à proprement parler ;
 - ➔ compléter l'activité précédente par une activité permettant de publier dans des revues dites de recherche ou contribuer à l'élaboration d'inventions brevetables.
- Conclut sur le volume de service d'enseignement :
 - ➔ qu'il faut le réduire pour laisser au PRAG ou au PRCE le temps nécessaire pour se tenir informé des avancées de sa discipline
 - ➔ que la réduction de 384 HETD à 288 HETD, qui reviendrait à accorder au PRAG ou au PRCE 25% de son temps de service pour se tenir au courant des avancées de sa discipline, constitue une base de discussion pertinente pour les négociations ; que ces 25% pourraient faire, le cas échéant, l'objet d'une évaluation par le moyen du rapport quadriennal déjà institué pour les enseignants-chercheurs.
- Rappelle que SAGES et SIES ont déjà rédigé une proposition de décret, remise et présentée au Ministère, puis mise en ligne, le lien Internet permettant d'y accéder ayant été envoyé à la liste de discussion de la Coordination nationale des universités ;
- déclare qu'une harmonisation avec l'évaluation et la promotion des enseignants-chercheurs est évidemment nécessaire, mais que ces derniers, dans leur majorité, ne sont manifestement pas prêts à une harmonisation rapide et très poussée et que c'est la raison pour laquelle les SAGES et SIES proposent dans un premier temps des commissions de recrutement des PRAG différentes des comités de sélection instaurés par la LRU ;
- rectifie les dires de Madame Carole Moinard en rappelant qu'en matière de régime indemnitaire, il y a une différence entre les enseignants-chercheurs et les PRAG et les PRCE, puisque seuls les enseignants-chercheurs et chercheurs sont éligibles à la prime d'excellence scientifique ; et qu'ainsi, même s'ils sont docteurs et habilités à diriger des recherches, le bénéfice de cette prime n'est pas ouvert aux PRAG et aux PRCE ;
- demande qu'on étende le bénéfice de toutes les primes dont peuvent bénéficier les enseignants-chercheurs à tous les PRAG, professeurs ENSAM et PRCE.

Pour ce qui concerne les « points divers », le représentant du SAGES et du SIES rappelle également la nécessité de modifier la loi, puisque les PRAG, les professeurs ENSAM et les PRCE relèvent du CNESER disciplinaire mais, chose unique dans toute la Fonction publique, n'y ont pas de représentants élus par leurs pairs.

Il indique en outre qu'il faut également modifier les dispositions statutaires applicables aux PRAG et aux autres personnels concernés par la réforme en matière de détachement et de congé, notamment :

- pour qu'ils retrouvent leur emploi après une mise en disponibilité ou un détachement ;
- pour qu'ils bénéficient de la possibilité d'une année sabbatique (d'un congé de formation rémunéré), notamment pour pouvoir travailler dans une université ou un centre de recherche situé à l'étranger.

Il conclut en indiquant qu'il faut inscrire l'inamovibilité dans le statut, afin de conforter l'indépendance des PRAG et PRCE dans l'exercice de leurs fonctions, à l'égal de ce qui est en

vigueur pour les enseignants-chercheurs.

L'UNSA intervient en troisième position.

Ses représentants font état du « manque de reconnaissance des PRAG et des PRCE ». Pour ce qui concerne **les autres tâches que celle d'enseignement** face aux étudiants, l'UNSA demande une extension du référentiel mis en œuvre pour les enseignants-chercheurs. Pour ce qui concerne **l'évaluation**, l'UNSA demande l'institution d'une note fondée sur un rapport quadriennal. L'UNSA souhaite également que **les mécanismes permettant l'intégration des PRAG et PRCE dans le corps des enseignants-chercheurs** jouent davantage qu'à l'heure actuelle. L'UNSA déplore aussi que ne soient pas mentionnées **certaines activités des PRAG et PRCE dans les référentiels rectoraux**, élaborés exclusivement pour les professeurs exerçant dans le second degré. L'UNSA demande en outre que soit établie une « comparaison » **entre les PRAG et les professeurs agrégés affectés en BTS ou en CPGE**.

Un PRAG de l'UNSA, faisant de la recherche activement depuis des années, évoque son expérience personnelle et **les difficultés ajoutées par l'instauration de l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (AERES) et de ses méthodes d'évaluation**, qui posent un problème de reconnaissance formelle. **Selon les critères de l'AERES, les PRAG, en effet, n'ont pas d'existence, et ne sont pas donc comptabilisés comme chercheurs**, ce qui leur préjudicie, aussi bien qu'aux laboratoires pour lesquels ils effectuent leur travaux de recherche.

Ce PRAG déclare par ailleurs qu'il(s) *[lui ou les PRAG dans leur ensemble ? Il y a ambiguïté compte tenu du caractère oral de ses propos]* **ne demande(nt) pas de passage de 384 HETD à 288 HETD...**

Enfin, concernant **la formalisation du recrutement**, ce représentant de l'UNSA estime :

- qu'elle est nécessaire, mais qu'il n'est pas obligatoire d'aller jusqu'à exiger l'intervention des conseils scientifiques ;
- qu'une commission générale ayant vocation à se prononcer sur tous les emplois mis au concours serait préférable au dispositif en vigueur pour les enseignants-chercheurs, à savoir un comité de sélection par emploi ;
- qu'il ne s'agit pas de constituer un seul corps en intégrant tous les PRAG et les PRCE dans le corps des maîtres de conférences

Commentaire

L'UNSA ne se prononce donc pas pour la suppression de la note administrative des PRAG et PRCE, ce qui revient implicitement mais nécessairement à considérer qu'ils ne doivent pas jouir de tous les instruments propres à garantir leur **indépendance**. **L'UNSA semble considérer par ailleurs qu'il n'y a pas à diminuer le service statutaire de 384 HETD : qu'on se le dise !**

Le SGEN intervient en quatrième position. Chose rare, il est représenté par son « patron », Thierry Cadart, qui commence par dire que le SGEN se situe pour les PRAG et les PRCE dans la ligne de ce qu'il a déjà demandé et obtenu pour les autres catégories de personnels.

Précisant d'entrée ne pas vouloir entrer dans le détail des questions posées, et il tient parole en alignant d'abord des généralités creuses, à savoir :

- que le référentiel propre aux enseignants-chercheurs est une bonne piste ;
- que la reconnaissance des personnels et de toutes leurs tâches est nécessaire ;
- que la transparence (la sienne, sans doute ?) est essentielle ;
- qu'il faut mettre fin à un immobilisme qui n'est plus possible.

Monsieur Cadart consent ensuite à indiquer que le SGEN demande :

- la suppression de la note, déjà demandée dans le second degré, plus généralement **l'abandon de toute évaluation individuelle** ;
- **un « élargissement des textes IUFM »** aux PRAG et les PRCE.

Commentaire

Nous voici confortés désormais dans l'idée que **le pire est toujours mieux que l'immobilité...**

Comme la CFDT dans son ensemble, notamment depuis que Jean Kaspar n'en est plus le secrétaire général (à la suite d'un « putsch » de Nicole Notat, en 1992), **le SGEN réclame et obtient des dégradations des conditions de travail des personnels.**

Pour rappel, la mise en place des IUFM (1990) et **les divagations les plus dommageables pour l'École et les professeurs du second degré ont été voulues par le SGEN.** Il faut donc souhaiter que ce fossoyeur patenté de la profession enseignante n'obtienne rien de ce qu'il pourrait revendiquer pour *[ou plutôt, contre]* les PRAG et les PRCE !

La FSU intervient en cinquième position, d'abord par l'intermédiaire de son représentant PRAG au CNESER, Stéphane Tassel, mandaté au nom du SNESup, puis de représentants d'autres syndicats membres de la FSU.

Stéphane Tassel commence par préciser :

que ce qui importe, c'est la réalité dans les universités depuis 2009 et la Révision générale des politiques publiques (RGPP), laquelle chamboule le droit de la Fonction publique ; qu'il ne répondra pas aux questions posées.

Il enchaîne en déclarant que l'administration « a une idée derrière la tête », « une idée de ce qui va être fait », et pose de son côté la question suivante : « quelles sont les intentions du Ministère ? », affirmant être d'ores et déjà en mesure d'en dessiner la réponse : « une restructuration sans la communauté universitaire ».

Stéphane Tassel poursuit :

- en appelant l'administration à avouer qu'il s'agit de mettre en œuvre, à côté des universités d'excellence ayant une réelle activité de recherche, des « collèges universitaires » sur le modèle nord-américain ;
- en signalant que la réforme du statut des enseignants-chercheurs pose des problèmes de liberté scientifique et de liberté pédagogique ;
- en demandant comment est envisagée la modulation des services des PRAG et PRCE ;
- en donnant quelques éléments relatifs à la prétendue revalorisation des enseignants-chercheurs, notamment une baisse de pouvoir d'achat de 7,84% en 10 ans, et en déplorant que leur traitement n'ait pas autant augmenté que le SMIC ;
- en évoquant « le problème du plafond de verre des enseignants-chercheurs » puisque par leur principe même, les primes ne peuvent bénéficier qu'à une fraction limitée d'entre eux ;
- en réclamant une revalorisation générale de la grille indiciaire pour tous les personnels de la Fonction publique.

Pour ce qui concerne le service, **Stéphane Tassel** demande à l'administration de lui fournir les pistes d'évolution. Il conclut :

- en précisant que pour l'ensemble des organisations syndicales de la FSU réunies ce jour, la LRU est le « galop d'essai » d'une « autonomie dévoyée », destinée à s'étendre ; qu'on ne peut ne pas constater le parallélisme entre la LRU et la réforme des lycées
- en disant que c'est au Ministère d'émettre des propositions, auxquelles les syndicats de la FSU réagiront.

Un second représentant de la FSU demande ensuite à l'administration s'il s'agit d'aller plus loin dans la déconcentration et de remettre en cause le caractère pluriel et national des statuts.

Le représentant de la FSU pour les IUFM déplore qu'il y ait davantage de problème de reconnaissance des PRAG et des PRCE dans les STAPS (qui s'occupent de la formation des professeurs d'EPS) que dans les IUFM « où tout se passe bien ». Il évoque notamment un

« problème d'accès à la recherche ».

Le représentant FSU des personnels de l'enseignement primaire demande pour ces personnels « la même chose que pour les personnels du second degré » affectés dans le supérieur.

Le représentant du SNES conclut l'intervention de la FSU en déplorant que malgré les promesses du Ministre de l'Éducation nationale Luc Chatel concernant la revalorisation des professions d'enseignement, on assiste, avec la réforme opérée par la « masterisation », à la mise en œuvre d'un recrutement à bac+5 sans grille indiciaire à la clé.

Le représentant du Ministère de l'Éducation nationale, Patrick Allal, demande alors où la FSU peut « voir des intentions malignes » de la part du Ministère, et affirme ne pas comprendre la défiance qui lui est opposée.

Commentaire

La FSU ne s'intéresse aux PRAG ou aux PRCE que lorsqu'il s'agit d'émettre conjointement des réclamations pour d'autres catégories de personnels du premier ou du second degré (par exemple, les professeurs des écoles). **Mais JAMAIS elle n'a demandé à leur avantage ce dont jouissent les enseignants-chercheurs.**

La FSU passe ici et une fois encore les PRAG et PRCE sous silence, comme cela fut déjà le cas lorsqu'il s'est agi de réformer la loi sur les universités et, *a fortiori*, quand il s'est agi de réformer le statut des enseignants-chercheurs.

Si la FSU peut légitimement exprimer des craintes à l'égard des intentions ministérielles, que ce soit en vertu de l'expérience cuisante des réformes de l'Université en cours depuis mai 2007 ou dans une optique visant à rassembler davantage d'adhérents, de sympathisants ou d'électeurs, son refus de s'intéresser aux PRAG et PRCE ne peut leur et lui être que préjudiciable à moyen terme¹.

FO intervient en sixième position, par l'intermédiaire de Bernard Réty, enseignant-chercheur et élu au CNESER.

Bernard Réty commence par rappeler **le nombre important des PRAG et PRCE, la motivation économique d'un tel nombre**, et le fait que **les emplois qu'ils occupent auraient dû être des emplois d'enseignants-chercheurs**. Il déplore ensuite que l'accès des PRAG et PRCE au statut d'enseignant-chercheur n'ait pas été favorisé.

Pour ce qui concerne **les traitements**, le représentant de FO déclare ne rien demander de spécifique, mais une augmentation globale pour toute la Fonction publique.

Selon le représentant de FO, **les PRAG et PRCE « ne demandent pas de statut particulier »** : FO ne souhaite **ni remise à plat des statuts ni « refonte statutaire d'ensemble »**, mais des « réajustements statutaires » et une « satisfaction des demandes d'améliorations des collègues ».

Pour ce qui concerne **les services**, FO demande que la seule mission statutaire obligatoire soit **l'enseignement en présence des étudiants**, et que soient respectés les plafonds hebdomadaires imposables de 15 HETD pour les PRAG et de 18 HETD pour les PRCE. FO se déclare ensuite favorable à **l'application du « référentiel national d'équivalences horaires »**, propre aux enseignants-chercheurs, aux PRAG et PRCE, ainsi qu'à **l'équivalence TP/TD**.

FO se dit également favorable à **l'intégration dans le corps des maîtres de conférences** des PRAG et PRCE inscrits sur les listes de qualification aux fonctions de maîtres de conférences, ce avec maintien de l'affectation (pas de changement d'établissement). Elle rappelle ensuite [*ce que le SAGES avait rappelé en sa présence en 2009*], qu'une telle intégration est déjà intervenue pour les assistants [*juste après la loi de 1984*], sans exigence de qualification.

¹ L'attitude de la FSU a-t-elle simplement **pour effet** d'être nuisible aux PRAG et aux PRCE ou a-t-elle également **pour objectif** de leur être nuisible ?

Nous conseillons au lecteur de lire ou de relire sur notre site Internet l'article d'un ancien adhérent du SNESup qui a rejoint le SAGES dès sa naissance :

« Le SNESup et son double » : <http://www.le-sages.org/documents/2001/syndSnesup.html>

Pour ce qui concerne **l'activité de recherche**, FO souhaite que la **décharge** pour préparer une thèse ou pour faire de la recherche soit **de plein droit** (sans nécessité d'agrément de l'université concernée).

FO demande une **remise en cause de la circulaire Duwoye sur les congés de maladie**, qui institue une différence de traitement discriminatoire puisqu'elle aboutit à ce qu'il « vaut mieux être malade en début d'année qu'en fin d'année ».

L'affectation ne constitue pas pour FO « un recrutement » car elle ne vient pas à la suite d'un concours. FO estime qu'il faudrait un « recrutement » avec une commission de membres élus et une prise en compte [*dans la composition de la commission*] de la discipline du poste ouvert à candidature.

FO se déclare **favorable au maintien de la compétence des CAP en matière de notation des PRAG et des PRCE** mais « sur des critères objectifs » et « sans évaluation individuelle ».

Sur le **régime indemnitaire**, FO rappelle sa demande d'une **prime d'excellence scientifique non individualisée pour les enseignants-chercheurs**.

Enfin, le représentant de FO déclare présumer la bonne foi de l'administration comme un *a priori*.

Commentaire

FO refuse tout rapprochement des dispositions statutaires relatives aux PRAG et aux PRCE de celles en vigueur pour les enseignants-chercheurs, au motif qu'il s'agirait d'une atteinte ou d'une menace au statut général des professeurs agrégés ou à la situation des enseignants-chercheurs. Voilà pourquoi FO demande que la situation des PRAG soit aussi proche que possible de celle des autres professeurs agrégés et celle des PRCE des autres professeurs certifiés, tant qu'ils sont PRAG ou PRCE, et qu'ils deviennent maîtres de conférences dès lors qu'ils sont inscrits sur la liste de qualification aux fonctions de maîtres de conférences, voire simplement docteurs. C'est **vouloir selon nous condamner les PRAG et PRCE non docteurs à l'éternelle relégation au sein des universités.**

La proposition de FO pour les PRAG et PRCE docteurs semble en revanche plus généreuse, mais elle ne constitue en vérité qu'une **posture : FO sait en effet très bien que l'immense majorité des enseignants-chercheurs et des présidents d'université veulent pouvoir choisir les individus qu'ils recrutent, indépendamment de leur qualité de PRAG ou de PRCE**, et que l'administration souhaite laisser la plus large marge aux établissements et surtout à leurs présidents ou directeurs.

Ce que propose FO pour les PRAG et les PRCE leur serait particulièrement néfaste :

- pas de « traitement spécifique », donc **pas de reconnaissance pour eux de ce qui est spécifique à l'enseignement dans le supérieur** ; rappelons que lors de la réunion organisée par le Président de la République au Palais de l'Élysée à propos de la loi LRU, le même représentant de FO a réclamé une revalorisation spécifique pour les seuls enseignants-chercheurs, au motif allégué qu'il s'agissait là de personnels dont certains étaient « bac+30 » : pour FO, certains doivent donc être « plus égaux que d'autres », pour reprendre la formule de l'humoriste Coluche.
- Maintien de la compétence des CAP en matière de notation et de promotion, donc **maintien non seulement de l'absence de prise en considération spécifique de ce qu'est l'enseignement dans le supérieur, mais maintien de l'absence de prise en considération de la discipline d'enseignement**, puisque la CAP des agrégés (ou certifiés) comprend des agrégés (certifiés) non nécessairement PRAG (ou PRCE) et non nécessairement de la même discipline que la personne sur laquelle ils statuent, et enfin qui ne se prononcent qu'en vertu de considérations administratives.
- En affirmant bien à tort que les « PRAG ne demandent pas de statut particulier », **FO dit implicitement mais nécessairement qu'au fond les PRAG (et PRCE) sont contents de leur sort**, ce qui est évidemment faux !

La revendication d'une décharge de plein droit pour préparer une thèse ou pour faire de la

recherche est juste et objectivement raisonnable, mais elle se heurte à une difficulté quant au choix du sujet de thèse. Car il faut bien **trouver un compromis entre la liberté de choix du sujet de thèse et un certain degré d'adéquation entre ce choix et l'emploi occupé, ce qui conduit à définir autre chose qu'un simple droit opposable. Généreuse en apparence, cette revendication simpliste dans sa forme trahit, là encore, une posture démagogique de FO.**

FO s'emmêle par ailleurs dans ses qualifications juridiques, notamment en considérant qu'il ne s'agit pas pour les PRAG d'un « recrutement » puis qu'il faudrait un autre « recrutement ». Il faut ici clairement comprendre que **pour FO, les PRAG et PRCE ne sont pas vraiment incorporés dans la communauté universitaire par l'opération les conduisant à être affectés à l'université.** Par ailleurs, édicter un décret statutaire propre aux PRAG et PRCE n'est pas créer un statut différent, mais régir de manière différente une situation d'exercice différente, ce que font déjà les décrets de 1972 modifiés (72-580 pour les agrégés, 72-581 pour les certifiés). Un statut est en effet un ensemble de dispositions applicables, non nécessairement un décret unique. Ainsi, même pour les professeurs agrégés affectés dans le second degré, il faut, au décret statutaire de 1972, ajouter celui de 1950 concernant le service. La position de FO traduit ainsi une méconnaissance de l'aspect **juridique de la question statutaire, qui contribue à expliquer l'incohérence de son analyse et des ses (ou de ses absences de) revendications concernant les PRAG et les PRCE. Cette méconnaissance concerne manifestement aussi les autres syndicats, à des degrés divers. Elle les conduit à ne rien proposer de complet et de précis, en se bornant à réagir aux propositions du ministère. L'approche des SAGES et SIES est radicalement différente, qui approfondit l'aspect juridique de la question et qui propose un ou des véritables projets de décrets.**

Enfin, sur le **régime indemnitaire, et plus largement sur le caractère individuel de l'évaluation, FO abandonne complètement les PRAG et les PRCE, se bornant à rappeler ses revendications relatives aux enseignants-chercheurs et aux chercheurs.**

Le SAGES et le SIES ne sont évidemment pas opposés à l'intégration des PRAG et des PRCE docteurs qui le souhaitent dans le corps des maîtres de conférences. Mais comment d'un côté souhaiter la fin des passe-droit et de l'autre demander un avantage spécifique exorbitant du droit commun ? Une **revendication intermédiaire relativement raisonnable consisterait à demander que la décharge pour activité de recherche soit de droit sous certaines conditions objectives (ne nécessitant pas d'appréciation subjective complémentaire), et qu'une activité de recherche réelle conduite à une titularisation de droit comme maître de conférences, sans année probatoire de stage. On tiendrait ainsi compte du caractère effectif et continu de l'activité de recherche, du fait qu'elle est utile à l'établissement, et l'année de stage serait ici inutile puisque ce qu'il s'agit de vérifier avant titularisation l'aurait déjà été. Mais il faudrait alors aussi modifier le statut des enseignants-chercheurs.**

La CSEN intervient en septième position, d'abord par l'intermédiaire du responsable CPGE du SNALC, qui :

- demande au Ministère « s'il a de l'argent »
- développe des considérations obscures sur la mobilité très réduite des PRAG comparée à celles des professeurs de CPGE [*les représentants des autres organisations se regardent alors avec perplexité*], évoque l'éventuelle utilité d'une liste d'aptitude au niveau national [*le SNALC lit ce qu'écrit le SAGES, nous nous en étions déjà rendus compte*]
- évoque le « problème des multivacataires »
- demande, pour les postes partagés entre des établissements différents, des indemnités de déplacement et des décharges pour le temps passé aux dits déplacements.

Le représentant du syndicat « autonome du supérieur », Michel Gay, le relaye pour se réjouir qu'on travaille « **à débloquer le décret Lang** ». Il estime que le « **plan réussir en licence** » **incite à intégrer davantage de PRAG au sein des universités.** Il demande ensuite à l'administration quels sont ses objectifs, et exprime le **vœu que l'on ne reproduise pas pour les PRAG « l'usine à gaz » que fut la réforme du statut des enseignants-chercheurs, impossible au demeurant à mettre en**

œuvre par les universités. Il fait état de **l'inquiétude des personnels**, notamment pour ce qui concerne **le maintien d'un statut national, et l'indépendance et la liberté d'expression dans l'exercice des fonctions**. Il réclame la transparence et une **prise en compte sérieuse des conditions de travail**.

Pour ce qui concerne **le recrutement** des PRAG et des PRCE, il déplore les **pratiques trop diverses et floues** des universités, et demande une **homogénéisation**.

Pour ce qui concerne **le service** des PRAG et PRCE, il demande :

- un **allègement** et un **retour à la situation en vigueur avant le décret Lang** ;
- la **prise en considération des tâches administratives et pédagogiques** selon le référentiel propre aux enseignants-chercheurs ;
- l'insertion des PRAG et PRCE dans des **équipes de recherche**, et la prise en considération des **activités de recherche dans l'évolution de carrière** ;
- que la réalisation d'une thèse soit considérée comme une partie de la formation continue des personnels.

Pour ce qui concerne **les promotions**, il fait état du sentiment de **dévalorisation des PRAG et des PRCE** par rapport à leurs collègues affectés dans les lycées en classe de BTS ou en CPGE, et demande à ce que l'on prenne ces dernières situations comme base de comparaison.

Pour ce qui concerne **l'intégration dans le corps des enseignants-chercheurs**, Michel Gay estime qu'il est important de pouvoir évoluer, mais ne précise pas davantage.

Commentaire :

L'idée de comparer la situation des PRAG avec celle des professeurs exerçant en CPGE n'est pas dénuée de pertinence. Toutefois, il se peut qu'elle **conduise davantage à dégrader la situation des professeurs de CPGE qu'à améliorer celle des PRAG**. Par ailleurs, fonctionnellement et matériellement, l'activité d'enseignement des PRAG se rapproche davantage de celle des enseignants-chercheurs que de celle des professeurs de CPGE. Enfin, **ce qui fait que les professeurs de CPGE sont mieux rémunérés c'est que les heures supplémentaires sont des HSA, comptabilisées de manière hebdomadaire, au forfait, quelle que soit le nombre de semaines, alors que les heures supplémentaires des PRAG sont comptabilisées de manière effective (HSE)**. Et il est vraiment fort **peu probable que le Ministère de l'Enseignement supérieur institue le mécanisme des HSE dans le supérieur...** Généreuse en apparence, la revendication de la revalorisation des PRAG au niveau des professeurs de CPGE n'a donc aucune chance raisonnable d'aboutir, mais le SAGES ne s'y oppose évidemment pas, bien au contraire.

L'objection de la CSEN relativement à l'alignement du statut des PRAG sur celui des enseignants-chercheurs, sa crainte d'une autre « usine à gaz », n'est pas dénuée de fondement, car le statut des enseignants-chercheurs est en effet une « usine à gaz ». Mais il faudrait que l'administration partage ce constat, ce qui n'est pas évident puisqu'elle en est l'auteur et qu'elle pourrait difficilement le critiquer moins d'un an après l'avoir rédigé. **La LRU accorde par ailleurs tellement de pouvoirs aux présidents et directeurs qu'il est absolument impératif que figurent dans les statuts moult procédures et garanties diverses pour prévenir de manière aussi explicite que possible les abus de pouvoir.**

Enfin évoquer le « retour à la situation en vigueur avant le décret Lang » pour le volume de service n'a rien de ridicule en soi dans le fond, et serait même très pertinent. **Mais il n'est pas habile au plan rhétorique** quand on connaît les mentalités gestionnaires pour lesquelles tout n'est ou ne doit être que « réforme » et « progrès ». Il nous semble donc ici qu'au moins sur le plan tactique, il convient de se garder de pareilles formulations à l'adresse de l'administration.

La CGT intervient en huitième position.

Son représentant commence par déclarer que le « propre du chasseur » est de faire en sorte que « le piège ne soit pas visible » et, comme la FSU, invite l'administration à émettre des propositions auxquelles la CGT pourra réagir. Il poursuit en estimant :

- que pour l'administration, il est clair que « rien n'ira à l'encontre de l'autonomie des universités » ;
- que les PRAG constituent un « anachronisme » car « il y a nécessité de l'adossement à la recherche » ;
- que les PRAG et les PRCE ont ainsi **vocation à devenir enseignants-chercheurs** ;
- que la CGT n'est **pas favorable à l'instauration d'un nouveau statut pour les PRAG** et qu'elle ne voit pas comment on peut raisonnablement prendre le statut des enseignants-chercheurs comme modèle.

Il rappelle enfin que la CGT est **opposée à l'individualisation de l'évaluation et de la promotion.**

Commentaire

Le statut actuel des enseignants-chercheurs constitue indubitablement pour la CGT une régression par rapport à leur ancien statut.

Mais selon nous, il constituerait néanmoins pour les PRAG et PRCE une indubitable amélioration de leur condition et de leur intégration parmi leurs collègues enseignants-chercheurs, même si nous aurions évidemment préféré bénéficier des dispositions de leur statut avant qu'elles soient modifiées.

Carole Moinard reprend la parole, estimant d'abord que le sentiment de manque de reconnaissance, de déconsidération, semble unanime, et affirme :

- que le premier objectif doit être de répondre à cette préoccupation ;
- qu'il faut, de manière plus générale, améliorer les conditions de travail des PRAG et des PRCE ;
- que la question du nombre de PRAG et de PRCE n'est pas à l'ordre du jour ;
- que le Ministère de l'Enseignement supérieur et le Ministère de l'Éducation nationale n'ont pas travaillé au dossier des PRAG et des PRCE depuis longtemps ;
- qu'elle a bien noté les préoccupations en matière de transparence et de revalorisation ;
- qu'elle constate que la demande d'allègement du service n'est pas partagée par tous ;
- que la question de la mobilité et des mutations sera traitée, notamment celle des postes partagés et des multivacataires ;
- qu'elle a bien noté l'importance de la question du « passage » des PRAG dans le corps des maîtres de conférence ;
- qu'elle a bien noté également qu'il serait opportun de procéder à une comparaison de la situation des PRAG avec celle des professeurs de CPGE.

Carole Moinard affirme par ailleurs qu'il est bien normal que la prime d'excellence scientifique ne concerne que les chercheurs et les enseignants-chercheurs et se demande à haute voix s'il est vraiment nécessaire de modifier la loi pour ce qui concerne le CNESER disciplinaire.

Le représentant du SAGES et du SIES objecte alors :

- que **s'agissant vraiment d'inciter les PRAG et les PRCE à faire de la recherche et de récompenser l'excellence scientifique, on ne saurait les exclure *a priori* et par principe du champ d'application de la prime d'excellence scientifique**
- que **le fait qu'il n'existe en pratique que peu de PRAG et de PRCE habilités à diriger des recherches (HDR), et donc à encadrer des thèses, l'augmentation du nombre de décharges pour faire de la recherche, avant ou après l'obtention d'un doctorat, doit normalement augmenter le nombre de PRAG et de PRCE HDR, et qu'il faut modifier le cadre réglementaire le plus tôt possible, en profitant de cette refonte de leurs statuts puisque de l'aveu même de l'administration, cette refonte n'est pas fréquente et se**

- heurte à chaque fois à bien des inerties**
- **que le fait qu'en pratique, très peu de PRAG et de PRCE soient concernés par le CNESER disciplinaire ne devait pas dissuader de le leur ouvrir comme juges élus ; que négliger de le faire participerait de ce manque de reconnaissance et de cette déconsidération à laquelle le ministère prétend remédier.**

Il fait aussi remarquer que la comparaison avec les professeurs de CPGE ne doit pas se limiter aux seuls professeurs agrégés mais également inclure les professeurs de chaire supérieure.

Carole Moinard termine en indiquant que la **question de la procédure de recrutement serait abordée rapidement, ainsi que la question des équivalences de service pour les activités autres que l'enseignement devant les étudiants** (que les Cours, TP et TD à proprement parler). Mais que la **question de l'évaluation serait abordée plus tard.**

Stéphane Tassel reprend la parole pour demander si le champ d'intervention des PRAG et des PRCE se limitera au domaine de la licence, ou s'il se situera au-delà. **Carole Moinard** lui répond **qu'il n'y aura pas limitation à la licence**, et la réunion se termine sur ce dernier échange.